

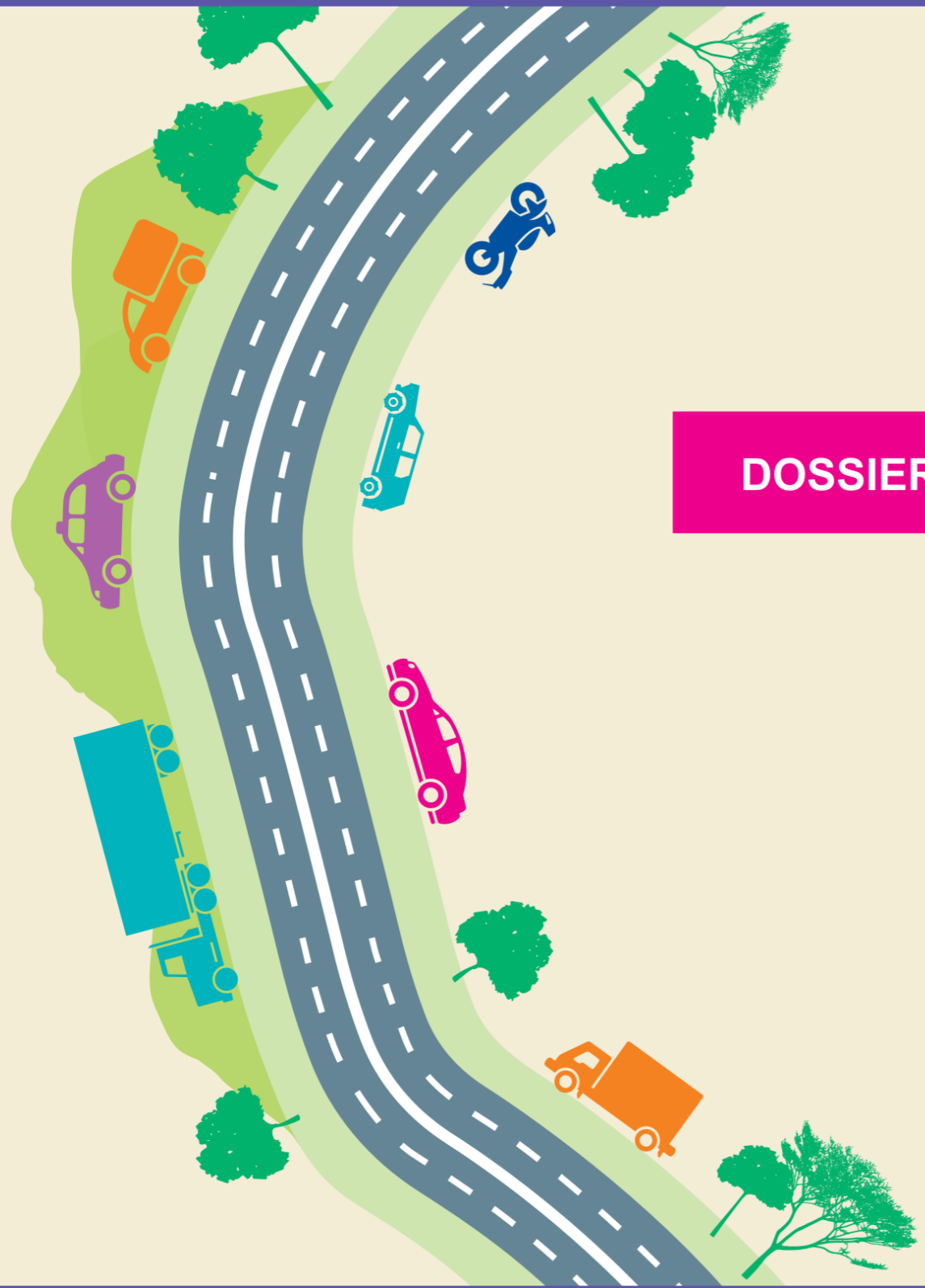
CONTOURNEMENT OUEST DE NÎMES

NOUVELLE LIAISON ROUTIÈRE
ENTRE LA ROUTE D'ALÈS ET L'A9

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
Informations juridiques et administratives

www.contournement-ouest-nimes.fr



MAITRE D'OUVRAGE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Transports – Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

520, allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 MONTPELLIER Cedex 2

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date	Commentaire
V1	07/2021	Version initiale
V2	10/2021	Intégration des derniers éléments de l'étude et des remarques d'ARN – Version CIS
V3	03/2022	Reprise suite aux avis de la concertation CIS – Version AE
V4	12/2022	Version DUP

TABLE DES MATIERES

A. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
A.I. CONTEXTE DU PROJET	7
A.II. OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	7
B. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	9
B.I. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	10
B.II. TEXTES REGISSANT LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	11
B.III. TEXTES REGISSANT LE PROJET ET LES PROCEDURES	12
B.III.1. Codes de référence	12
B.III.2. Textes régissant le projet au stade de la DUP et ceux régissant la procédure d'expropriation	12
B.III.2.1. Textes régissant le projet au stade de la DUP	12
B.III.2.2. Textes régissant la procédure d'expropriation postérieurement à la DUP.....	12
B.III.2.3. Texte régissant la concertation publique	12
B.III.3. Textes qui règlementent les avis et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....	12
B.III.3.1. Textes relatifs aux espèces et habitats naturels.....	12
B.III.3.2. Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000	13
B.III.3.3. Textes relatifs au bruit.....	13
B.III.3.4. Textes relatifs à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie	13
B.III.3.5. Textes relatifs au patrimoine archéologique.....	13
B.III.3.6. Textes relatifs à l'agriculture	14
B.III.3.7. Textes relatifs aux forêts et au défrichement	14
B.III.3.8. Cas de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau	14
B.III.3.9. Cas de l'évaluation socio-économique	14
B.III.3.10. Autres textes qui règlementent les avis et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....	14
C. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET	15
C.I. LES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE	16
C.II. PROCEDURES EN PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE	16
C.II.1. Concertations et avis.....	16
C.II.1.1. La concertation avec le public	16
C.II.1.2. Concertation Inter-services (CIS)	17
C.II.1.3. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	17
C.II.1.4. Avis du préfet sur l'étude agricole	17
C.II.1.5. Avis des collectivités territoriales intéressées.....	17
C.II.1.6. Saisine de la Chambre d'agriculture, de l'INAO et du CRPF.....	17

C.II.1.7. Avis de l'autorité environnementale	17
C.II.2. L'estimation financière des acquisitions.....	17
C.III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	18
C.III.1. Organisation et ouverture	18
C.III.1.1. Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et ouverture de l'enquête.....	18
C.III.1.2. Contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête.....	18
C.III.1.3. La réunion d'information et d'échange avec le public	18
C.III.1.4. La clôture de l'enquête.....	18
C.IV. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	19
C.IV.1. Rapport du commissaire enquêteur	19
C.IV.2. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP).....	19
C.IV.2.1. L'acte déclaratif	19
C.IV.2.2. Contenu.....	19
D. AU DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE : LES AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	20
D.I. L'ENQUETE PARCELLAIRE ET L'ARRETE DE CESSIBILITE	21
D.II. L'EXPROPRIATION.....	21
D.III. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	21
D.IV. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	21
D.IV.1. Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	21
D.IV.2. Autorisation de défrichement	21
D.IV.3. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	22
D.IV.4. Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	22
E. AUTRES AUTORISATIONS ET PRESCRIPTIONS LIEES A LA PHASE TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE.....	23
E.I. LE SUIVI DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	24
E.II. PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE	24
E.III. LE DOSSIER BRUIT DE CHANTIER	24
E.IV. SUIVI DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT APRES LA MISE EN SERVICE	24

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Contenu du dossier d'enquête publique et références réglementaires	11
---	----

PREAMBULE

Le Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES) est envisagé comme une infrastructure destinée à désaturer et requalifier la RN106 au droit de Nîmes.

Le présent dossier est constitué en vue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de Contournement Ouest de Nîmes. L'état est le maître d'ouvrage de ce projet représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie).

Un processus itératif d'études et de concertation conduit depuis les années 2000 a conduit à retenir la tracé, exposé dans le présent dossier, de contournement de la ville de Nîmes entre la RN106 et la RN113, comprenant notamment un système d'échange avec l'A9.

Le présent document permet de présenter les objets de l'enquête publique, le contexte réglementaire et les pièces constitutives du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

A. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A.I. CONTEXTE DU PROJET

L'agglomération Nîmoise, qui constitue le pôle démographique et économique principal du département du Gard, se caractérise par un étalement urbain important et une très forte centralité, avec près de 50% de la population des communes de l'agglomération travaillant à Nîmes.

Cette agglomération est concernée par une utilisation massive de la voiture particulière comme moyen de déplacement sur le territoire de l'agglomération, qui est rendu nécessaire par les distances de déplacements importantes des usagers, provoquant à son tour un trafic automobile très important notamment aux heures de pointe.

Cette situation, associée à une faiblesse du réseau de transit et d'échanges entre les grands pôles d'échanges (secteurs d'habitations au Nord-Ouest, autoroutes et zones d'activités au Sud,...) imposant d'emprunter l'hyper centre de Nîmes, **entraîne des saturations régulières, notamment aux heures de pointe**, au sein du réseau principal et des grands axes de déplacement (RN106, boulevard Allende, ...), **ainsi que des impacts négatifs sur la population riveraine** en termes de pollution, de nuisances acoustiques et de sécurité routière.

Afin d'améliorer la qualité de vie dans Nîmes et son agglomération, dont la saturation du réseau routier devient un obstacle au développement des transports publics et génère de nombreuses nuisances, mais également dans le but d'améliorer la connexion entre le pays Cévenol et l'arc autoroutier méditerranéen, un projet de contournement Ouest de Nîmes (CONIMES) est envisagé à partir des années 90. Ce projet qui a été inscrit dans l'ensemble des documents d'orientations et de planifications locaux, constituera ainsi un axe routier capital au sein de l'agglomération nîmoise. Il aura pour objectifs principaux de :

- **Contribuer aux politiques de déplacements mises en œuvre à l'échelle régionale en améliorant les déplacements régionaux :**
 - Assurer le raccordement des flux transit à l'A9 ;
 - Assurer le raccordement des flux de grands échanges à la RN 113 ;
 - Améliorer l'accessibilité à la gare TGV et à l'aéroport
- **Mieux organiser les déplacements à l'échelle de l'Ouest du territoire nîmois :**
 - Assurer la lisibilité et la fonctionnalité du système d'échange routier (hiérarchisation des voies, positionnement des points d'échange) et faciliter les échanges Alès/Nîmes et internes à l'agglomération nîmoise ;
 - Améliorer l'accessibilité des secteurs Nord et Ouest ;
 - Désenclaver la zone industrielle de Saint Césaire ;
 - Améliorer les déplacements routiers en fiabilisant les temps de parcours sur le nouvel axe vers et depuis l'A9 ainsi que sur les autres voiries dont notamment la RN 106
 - Assurer la liaison avec la déviation Nord, alléger le trafic de l'échangeur A9 Nîmes Ouest ;
- **Assurer la cohérence globale des systèmes de transport en faveur de l'intermodalité :**
 - Offrir la possibilité de requalification de la RD 40 et la RN 106 dans la traversée nîmoise, développer des transports collectifs sur site propre ;
 - Favoriser l'accès aux autres modes de transport (ferroviaire, transport en communs urbains) et aux pôles d'échange multimodaux ;
 - Organiser les entrées d'agglomération à partir de pôles d'échange multimodaux (halte ferroviaire, TCU, parking relais).
- **Améliorer le cadre de vie des riverains de la RN106 actuelle (boulevard Ouest) :**
 - Reporter le trafic de transit et notamment de poids lourds sur le projet du Contournement Ouest de Nîmes
 - Offrir une possibilité de requalification de la RN 106 en faveur des transports collectifs et des modes doux ;
 - Réduire les nuisances notamment sonores.

A.II. OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'opération d'aménagement du Contournement Ouest de Nîmes, objet de la présente enquête, concerne le réseau routier national, dont le **Maître d'Ouvrage est l'Etat, représenté par la DREAL Occitanie**.

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Transports – Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

520, allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 MONTPELLIER Cedex 2

Le présent document constitue le dossier d'enquête préalable à la DUP des travaux nécessaires à la réalisation du CONIMES.

Cette enquête permet l'information du public sur cette opération **susceptible d'affecter l'environnement et constitue un préalable à la demande de DUP. L'enquête publique porte également sur la mise en compatibilité des PLU de Nîmes, Caveirac et Milhaud, sur le classement de la future voirie en tant que route express.**

Lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique (art. L. 123-6 du code de l'environnement). Le déroulement de cette enquête est alors régi par le code de l'environnement.

Il a donc été décidé, pour une meilleure lisibilité des procédures et des dossiers pour le public, **d'organiser une enquête publique sur le fondement de l'article L 123-6 I du code de l'environnement.**

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

Le projet de CONIMES est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, pour les raisons suivantes :

Evaluation environnementale du projet

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont régies par le code de l'environnement conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19, et R.123-1 et suivants.

Le projet de Contournement Ouest de Nîmes est soumis à évaluation environnementale car le projet concerne des travaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Le projet est soumis à évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire (et qui figurent en annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale des projets est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un projet. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels. Le projet est soumis à une évaluation environnementale, matérialisée par un document, l'étude d'impact.

A l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet.

Expropriation

L'expropriation est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux articles L. 1, L. 110-1 et suivants. Le projet peut entraîner l'expropriation de terrain pour cause d'utilité publique.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête. A l'issue de l'enquête, l'expropriant sera l'Etat.

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14. Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné. Un document d'urbanisme peut, selon les cas :

- être soumis à évaluation environnementale de manière systématique ;
- être soumis à un examen au cas par cas à l'issue duquel l'autorité environnementale déterminera s'il doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- ne pas être concerné par ces procédures.

A l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Classement des voies

La procédure de classement au statut de voie express est élaborée conformément aux articles R. 151-1 à R. 151-7 et L. 151-1 à L. 151-5, et suivants du code de la voirie routière.

B. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

B.I. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Code de l'Environnement, partie législative :

- Article L 123-6 relatif à la procédure d'enquête publique unique et au contenu du dossier ;
- Articles L.123-1 et L.123-2, concernant le champ d'application et Les objets de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L.126-1, concernant la déclaration de projet.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article R. 123-7 relatif à l'enquête publique unique ;
- Articles R.126-1 à R.126-4 concernant la déclaration de projet.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- Articles L.110-1 et s. ;
- Articles L. 121-1 et s. ;
- Articles L. 122-1 et s. ;
- Article L.122-3 ;
- Article L. 122-5.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique partie réglementaire :

- Articles R. 121-1 et R.121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique ;
- Articles R111-1 à R.111-2 concernant la désignation du commissaire enquêteur
- Articles R.122-1 et suivants.

Code de l'Urbanisme, partie législative :

- Articles L.103-2 et suivants concernant les projets soumis à concertation publique et les modalités de réalisation, ;
- Articles L. 153-54 et s.

Code de l'Urbanisme, partie réglementaire :

- Articles R. 103-1 et s. ;
- Article R.153-14 ;

Code de la voirie routière, partie législative :

- Articles L123-1 et s. ;
- Articles L. 151-1 et s.

Code de la voirie routière, partie réglementaire :

- Articles R. 151-2 et s. ;
- Articles R. 123-1 et s.

Code des transports, partie législative :

- Article 1511-4;

B.II. TEXTES REGISSANT LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend également les pièces demandées au titre de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par les codes de l'urbanisme, de la voirie routière et des transports.

Le public dispose d'un droit d'accès à l'information relative à l'environnement conformément aux articles L124-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ce droit d'accès permettra notamment de consulter l'étude d'impact, pièce constitutive du dossier d'enquête publique unique établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement.

Tableau 1: Contenu du dossier d'enquête publique et références réglementaires

Pièce du dossier	Références administratives :
	<p>Code de l'Environnement : Article R.123-8, Articles L.123-6</p> <p>Code de l'Expropriation : Articles R.112-4 à R.112-7 et Article L. 110-1</p> <p>Code de l'urbanisme : Articles L.153-54 et s. et Articles R. 153-14 et s.</p> <p>Code de la voirie routière : Articles L. 123-1 et s., Articles L. 151-1 et s., Articles R. 151-2 et s. et Articles R. 123-1 et s.</p> <p>Code des transports, Articles L1511-1, L1511-3, L1511-4 et L1511-6 et Articles R1511-1, R1511-3, R1511-4</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime</p>
A - Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives	<p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier.</p>
B - Le plan de situation du projet mis à l'enquête	2° Le plan de situation.
C – Notice explicative	<p>1° Une notice explicative.</p> <p>4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.</p> <p>5° L'appréciation sommaire des dépenses.</p>
D – Plan général des travaux	3° Le plan général des travaux
E - Étude d'impact	<p>6° L'étude d'impact.</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique.</p>
F – Etude préalable agricole	Article D.112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime

G- Evaluation socio-économique	Articles L1511-1, L1511-3, L1511-4 et L1511-6 et Articles R1511-1, R1511-3, R1511-4
H- Mise en compatibilité du document d'urbanisme	Articles L.153-54 et s. et article R. 153-14 et s. du Code de l'Urbanisme
I – Dossier de classement en route express	Articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-2 à R.151-5 du Code de la voirie routière (route express) Articles L123-2 à L123-8 et R123-2 à R123-8 du Code de la Voirie Routière (voirie nationale)
J - Bilan de la concertation	5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur
J - Avis de l'autorité environnementale et autres avis émis sur le projet	4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme.

B.III.TEXTES REGISSANT LE PROJET ET LES PROCEDURES

B.III.1. Codes de référence

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Code Forestier ;
- Code de la Voirie Routière ;
- Code des transports.

B.III.2. Textes régissant le projet au stade de la DUP et ceux régissant la procédure d'expropriation

B.III.2.1. Textes régissant le projet au stade de la DUP

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

- Partie législative :
 - Articles L.122-1, L.122-2, articles L.122-3 et L.122-5, concernant les opérations ayant une incidence sur l'environnement ou le patrimoine naturel, ou des incidences sur les exploitations agricoles ;
 - Articles L.121-1 et s ;
- Partie réglementaire :
 - Articles R.121-1 et s.
 - Article R122-3.

B.III.2.2. Textes régissant la procédure d'expropriation postérieurement à la DUP

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- Articles L.131-1 et s. sur l'enquête parcellaire ;
- Articles L.132-1 à L.132-4 concernant les arrêtés de cessibilité ;
- Articles L.141-1 et s. sur les dispositions communes ;
- Articles L.211-1 et s. sur la juridiction de l'expropriation ;
- Articles L.220-1 et s. concernant le transfert de propriété ;
- Articles L.231-1 et L.232-1 et s. concernant la prise de possession ;

- Articles L.241-1 et s. sur le droit de délaissement et la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié ;
- Articles L.311-1 et s. sur la procédure d'indemnisation ;
- Articles L.321-1 à L.321-6, articles L.322-1 à L.322-13 et L.323-1 à L.323-4 concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- Articles L.421-1 et s. sur les droits des expropriés après l'expropriation.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- Articles R.131-1 et s. sur l'enquête parcellaire ;
- Articles R.132-1 à L.R.132-4 concernant les arrêtés de cessibilité ;
- Articles R.211-1 et s. sur la juridiction de l'expropriation ;
- Articles R.221-1 à R.221-8 et R.223-1 à R.223-8 concernant le transfert de propriété ;
- Articles R.231-1 à R.231-2 et R.232-1 à R.232-8 concernant la prise de possession ;
- Articles R.241-1 et R.242-1 sur le droit de délaissement et la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié ;
- Articles R.311-1 et s. sur la procédure d'indemnisation ;
- Articles R.322-1 à R.322-6, articles R.323-1 à R.323-14 concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- Articles R.421-1 et s. sur les droits des expropriés après l'expropriation.

B.III.2.3. Texte régissant la concertation publique

Code de l'urbanisme :

- l'article L.300-2
- l'article R.300-2

B.III.3. Textes qui règlementent les avis et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

B.III.3.1. Textes relatifs aux espèces et habitats naturels

Code de l'Environnement :

- Partie législative : articles L.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine naturel ;
- Partie réglementaire : articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine naturel.

Autres textes concernant la protection des espèces animales et végétales :

- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées modifié par les arrêtés du 28 mai 2009, 18 avril 2012 et 12 janvier 2016 ;
- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 et par une ordonnance du 18 septembre 2000 ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, modifié par arrêté du 15 septembre 2012 ;
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, modifié par arrêté du 21 juillet 2015 ;
- Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013 ;
- Arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale ;
- Circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

B.III.3.2. Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000

Code de l'Environnement, partie législative :

- Article L.414-4 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000

B.III.3.3. Textes relatifs au bruit

Code de l'Environnement, partie législative :

- Articles L. 571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Articles L.571-1 et s. sur la lutte contre le bruit ;
- Articles L. 572-1 et s. sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- Articles R. 571-32 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- Articles R572-1 et s. sur l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement.

Arrêtés :

- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Arrêté du 05 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières.

B.III.3.4. Textes relatifs à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.220-1 et suivants relatifs à l'air et à l'atmosphère.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.221-1 et suivants relatifs à la surveillance de la qualité de l'air ambiant et à l'information du public.

Circulaires et notes :

- Circulaire interministérielle n°2005-273 DGS/SD7B du 25/02/2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et son annexe.
- Circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- Circulaire du 18 janvier 1997 relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.
- Guide méthodologique de février 2019 sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Rapport de recommandations de mai 2020 pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets routiers du CEREMA.

B.III.3.5. Textes relatifs au patrimoine archéologique

Code du Patrimoine, partie législative :

- Articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive,
- Articles L.531-14 à L.531-16, concernant les découvertes fortuites.
- Articles L.611-1 et s. du code du patrimoine sur les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Articles L.621-1 et suivants concernant les monuments historiques.

Code du Patrimoine, partie réglementaire :

- Articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive,
- Articles R.531-8 à R.531-10, concernant les découvertes fortuites ;
- Articles R.611-1 et s. du code du patrimoine sur les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Articles R.621-1 et suivants concernant les monuments historiques.

B.III.3.6. Textes relatifs à l'agriculture

Code Rural et de la Pêche maritime, partie législative :

- Articles L. 112-1-3

Code Rural et de la Pêche maritime, partie réglementaire :

- Article D.112-1-18 à D.112-1-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime

B.III.3.7. Textes relatifs aux forêts et au défrichement

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.122-1 à L.122-3-3 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Code forestier, partie législative :

- Articles L.341-1 à L. 341-10, relatifs au régime d'autorisation préalable aux défrichements.

Code forestier, partie réglementaire :

- Articles R. 341-1 à R.341-9 relatifs au régime d'autorisation préalable aux défrichements
- Circulaire du 28 mai 2013 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique ».

B.III.3.8. Cas de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau

Le projet, conformément au Code de l'Environnement, est soumis au régime d'autorisation vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les textes régissant cette procédure sont les suivants :

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.211-1 et s.
- Articles L.214-1 et s. concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration

Code de l'environnement, partie réglementaire

- Articles R. 211-1 et s. ;
- Articles R. 211-108 et R. 211-109 relatifs aux zones humides ;
- Articles R. 214-1 et s. relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration.

B.III.3.9. Cas de l'évaluation socio-économique

Le projet, conformément au code des transports est soumis à évaluation socio-économique.

Les textes régissant cette procédure sont les suivants :

Code des transports, partie législative :

- Articles L1511-1, L1511-3, L1511-4 et L1511-6

Code des transports, partie réglementaire

- Articles R1511-1, R1511-3, R1511-4

Décrets et circulaires

- Le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs (et notamment l'article 4 définissant le contenu de l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures).
- Le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.
- La note technique du 27 juin 2014 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer relative à l'évaluation des projets de transport.

B.III.3.10. Autres textes qui règlementent les avis et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Les autres textes qui règlementent les avis et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet concernent :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement durant la phase de travaux, avec les articles L.511-1 et s. et les articles R.511-1 et s. du code de l'environnement ;
- Les articles L.421-1 et s. et les articles R.421-1 et s. du code de l'urbanisme ;
- Les articles L1311-5 à L1311-8 éventuelles autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

C. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

C.I. LES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES A LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de Contournement Ouest de Nîmes s'enracine dans une longue histoire qui explique que certaines décisions soient déjà prises.

Le dossier de voirie d'agglomération (DVA) établi en juillet 1999 faisait ressortir la nécessité d'un contournement Ouest de Nîmes afin de désengorger le trafic sur l'autoroute A9.

Par la suite, sur la période 2000-2005, ce projet a été l'objet d'études d'opportunités sous l'égide de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) du Gard. A cette occasion un groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires locaux a été réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Équipement du Gard.

Les premières études d'opportunité ont abouti à la définition d'un périmètre d'étude (arrêté préfectoral en 2005 n°2005-201-11 du 20 juillet 2005) qui, inscrit dans les documents d'urbanisme des villes, permet un sursis à statuer pour les opérations d'urbanisme dans le périmètre, garantissant la faisabilité du projet.

Le projet d'aménagement, d'une longueur de 12km, consiste en un aménagement en tracé neuf, les typologies (2X2 voies ou 2X1 voies) étaient à déterminer en fonction des résultats des différentes études principalement par des simulations de trafic.

Dès 2006, deux documents de programmation soumis à l'enquête publique vont renforcer la légitimité du projet qui y est inscrit :

- Dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) Sud Gard en 2006.
- Dans le PDU (plan de déplacements urbains) de Nîmes Métropole en 2006.

De 2008 à 2017, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement Occitanie a initié de nouvelles études en associant les acteurs du territoire.

De nombreuses études thématiques ont été menées dont le volet socio-économique, les études d'environnement et les études de trafic. La nécessité de prendre en compte les nouveaux enjeux du territoire liés à de fortes dynamiques socio-économiques régionales et locales, a rendu pertinent l'approfondissement de nouvelles études :

La phase de concertation du public (article L.300-2 du code de l'urbanisme) pour le tracé du Contournement Ouest de Nîmes s'est déroulée du 27 février au 7 avril 2017.

Cette concertation a porté sur :

- L'opportunité du projet.
- Les variantes de tracé mentionnées dans le dossier d'études d'opportunité phase 2 et la proposition d'un aménagement préférentiel
- Les options d'implantation des échangeurs.

La concertation a abouti au choix d'une variante du fuseau d'aménagement - correspondant à l'aménagement préférentiel - en vue d'être portée à l'enquête publique.

Cette variante a été approfondi conduisant à des évolutions du projet en particulier au droit du raccordement à la RD40 et de celui avec l'autoroute A9 (notamment impacté par le choix de réaliser un barreau de raccordement entre le CONIM et la RN113 dans la continuité de l'axe du CONIM).

C.II. PROCEDURES EN PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

C.II.1. Concertations et avis

C.II.1.1. La concertation avec le public

Le Code de l'Urbanisme avec les articles L.103-2 et R.103-1 prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement organise une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, lorsque l'opération d'aménagement a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique.

La concertation formalisée avec les collectivités locales et le public au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme s'est tenue du 27 février au 7 avril 2017.

Cette concertation avait pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir les observations et avis des habitants, des communes, des associations et autres personnes intéressées, permettant ainsi à la DREAL d'affiner son projet au mieux de l'intérêt général. Elle a porté sur les enjeux de l'opération, sur les différents fuseaux de tracés, et sur les différents types d'aménagements inhérents pour relier le Nord-Ouest au Sud-Ouest de l'agglomération Nîmoise.

À cette occasion, un large dispositif multicanal d'information a été déployé, en appui avec les partenaires institutionnels, pour permettre au public de prendre connaissance du projet et des variantes et de donner son avis. Le dispositif a consisté en :

- Un communiqué de presse et un dossier de presse adressés par le service communication de la DREAL Languedoc Roussillon Midi Pyrénées aux supports presse, audiovisuel et web régionaux présentant les enjeux du projet, les principales caractéristiques techniques et les modalités de concertation.
- Le projet et le déroulement de la concertation ont fait l'objet de plusieurs articles dans la presse écrite régionale et les sites internet d'information.
- Des expositions de 6 panneaux 85x200 cm dans chaque mairie des communes concernées, à la Préfecture du Gard et à l'Hôtel du Département du Gard (hall commun), à l'Hôtel d'Agglomération de Nîmes Métropole, à l'Hôtel d'Alès Agglomération et à la DREAL ainsi qu'à proximité du lieu de consultation du dossier d'information et du registre de concertation ;
- La mise en place d'un site internet dédié au projet du CONIMES comportant le dossier d'information du public, le dossier de concertation et la plaquette de synthèse et la possibilité pour le public de formuler des avis et des observations sur un registre numérique ;
- L'organisation de réunions de concertation :
 - Une réunion avec le Comité des Partenaires : pour le lancement officiel de la concertation sur le Contournement Ouest de Nîmes, une première réunion de concertation avec les personnes publiques associées et les partenaires institutionnels s'est tenue le lundi 27 février 2017 à la DDTM du Gard ;
 - Quatre réunions publiques : 2 mars 2017 à Nîmes, 7 mars 2017 à Caveirac, 9 mars 2017 à Milhaud et le 13 mars 2017 à Alès ;
 - Une rencontre avec les comités de quartiers : à la demande de l'union des comités de quartier de Nîmes Métropole, une rencontre a été organisée avec les représentants des comités de la zone d'étude ou de sa proximité.

Les outils de référence pour prendre connaissance du projet ont consisté en :

- Un dossier de concertation consultable dans les lieux de concertation et sur le site en version numérisée ;
- Une plaquette de synthèse diffusée largement.

Le présent dossier d'enquête publique tient compte et fait état du bilan établi à l'issue de cette concertation. Ce bilan est rapporté dans la pièce I du présent dossier d'enquête.

C.II.1.2. Concertation Inter-services (CIS)

Au-delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus des études techniques, un temps d'échanges avec les services de l'Etat concernés par le projet est organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique. Ce temps de concertation est réalisé conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales et à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Les conclusions et avis résultants de cette concertation seront pris en compte et également intégrés au dossier de l'enquête publique.

C.II.1.3. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme doivent faire l'objet d'un examen conjoint des communes et des personnes publiques associées.

Cet examen conjoint est prévu par les articles L. 153-54 et s. et R.153-14 du code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des PLU avec un projet faisant l'objet d'une déclaration publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par commune est joint au dossier de l'enquête publique. **Il sera présenté dans la Pièce J du présent dossier d'enquête.**

Les PLU des communes de Nîmes, Caveirac et Milhaud ne peuvent pas faire l'objet de modification ou de révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

C.II.1.4. Avis du préfet sur l'étude agricole

En application des dispositions du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le présent dossier comprend une étude préalable agricole qui :

- évalue l'impact du projet sur l'économie agricole ;
- évalue le besoin de mesure de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire (et le cas échéant, en propose)

Le présent dossier comprendra également l'avis du préfet relatif à cette étude.

C.II.1.5. Avis des collectivités territoriales intéressées

Au titre des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement, préalablement au lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, les collectivités locales concernées par le projet ont été sollicitées, dans le but de recueillir leurs observations sur le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

La consultation des collectivités concernées au projet sera réalisée dans le cadre de la Concertation Inter Service (CIS).

Les collectivités et leurs groupements consultés ont été les suivantes :

- Conseil régional d'Occitanie ;
- Conseil départemental du Gard ;
- Nîmes Métropole ;
- Mairie de Nîmes ;
- Mairie de Caveirac ;
- Mairie de Milhaud.

C.II.1.6. Saisine de la Chambre d'agriculture, de l'INAO et du CRPF

Selon les Articles L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution des PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvées qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO (Institut national de l'Origine et de la qualité) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Dans le cadre du présent projet, les avis de la chambre d'agriculture et de la CRPF sont obligatoires. **Ils seront intégrés au présent dossier.**

C.II.1.7. Avis de l'autorité environnementale

L'article R122-7 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmette pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande de déclaration à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale ou AE) définie à l'article R. 122-6.

L'Autorité Environnementale dans le cadre du projet de Contournement Ouest de Nîmes porté par la DREAL Occitanie, est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'AE se prononce au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact.

L'avis de l'AE et le mémoire de réponse du maître d'ouvrage seront joints au dossier d'enquête publique. Ils seront présentés dans la Pièce J du présent dossier d'enquête.

C.II.2. L'estimation financière des acquisitions

L'évaluation financière des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale, conformément aux articles R. 112-4 et R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette estimation financière figure en pièce C.

C.III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. ».

C.III.1. Organisation et ouverture

Le projet portant sur le territoire du Gard, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité compétente, le Préfet du Gard (art R. 121-3 code de l'environnement).

C.III.1.1. Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et ouverture de l'enquête

Le Préfet du Gard saisit le président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (art R. 123-5 code de l'environnement). Celui ou celle-ci est désigné (e), après que le Préfet a adressé au président du Tribunal Administratif une demande qui précise l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée, ainsi que le résumé non technique ou la note de présentation du projet (art R. 123-8 code de l'environnement).

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du commissaire enquêteur, le Préfet du Gard lui adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en format numérique.

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur les personnes intéressées au projet, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans au sein d'associations ou d'organismes directement concernés par cette opération (art R.123-4 code de l'environnement).

C.III.1.2. Contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le Préfet du Gard qui est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête (art R.123-10 code de l'environnement).

C.III.1.3. La réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe le Préfet du Gard, ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet coordonnateur et maître d'ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion

C.III.1.4. La clôture de l'enquête

A l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et clos par lui (ou elle) (art. R. 123-18 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

C.IV.A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

C.IV.1. Rapport du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article L123-15 du Code de l'Environnement) en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet du Gard, chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Le rapport unique doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du Maître d'Ouvrage.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête, à savoir le préfet, adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme sera soumis par le Préfet du Gard au Conseil Municipal afin de recueillir leurs avis sur les modifications à apporter au document d'urbanisme.

Le rapport du Président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur restera à la disposition du public dans les mairies de Nîmes, Caveirac et Milhaud où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

C.IV.2. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

C.IV.2.1. L'acte déclaratif

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Ministère des Transports et le ministère de la Transition Ecologique décideront de la déclaration d'utilité publique de l'opération de Contournement Ouest de Nîmes sur les communes de Nîmes, Caveirac et Milhaud.

La déclaration d'utilité publique de cette opération sera prononcée par arrêté ministériel, dans les conditions prévues par les articles R.121-1 et s. du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité Publique.

La déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'arrêté ministériel (de DUP) classera également l'infrastructure nouvellement créée au statut de route express.

En vertu de l'article L122-1, comme l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, **la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.**

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête préalable.

L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation.

C.IV.2.2. Contenu

La Déclaration d'Utilité Publique :

- déclare d'utilité publique les travaux strictement nécessaires à la réalisation du projet concerné ;
- précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée ;
- emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- procède au classement des voiries ;
- fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la voie express seront en permanence interdits
- Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.
- fixe les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire celles qui peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre

D. AU DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE : LES AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

D.I. L'ENQUETE PARCELLAIRE ET L'ARRETE DE CESSIBILITE

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles devant être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

Cette enquête sera menée ultérieurement à la présente procédure d'enquête publique, et organisée par le préfet du Gard à l'issue du processus de définition précise des emprises nécessaires aux aménagements au cours des études de conception détaillée.

La définition précise du projet permettra de déterminer l'emprise des aménagements. Elle sera suivie par une enquête parcellaire organisée par le préfet du Gard. **Cette enquête, conduite en application des articles L.131-1 et s. mais aussi des articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettra de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution de travaux.**

À l'issue de l'enquête parcellaire, le Préfet prendra un arrêté de cessibilité désignant chacune des parcelles à exproprier et chacun de leurs propriétaires (articles R.132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La cession des terrains nécessaires à l'opération se réalisera par voie amiable et si nécessaire par procédure d'expropriation.

D.II. L'EXPROPRIATION

En cas de désaccords pour la cession des parcelles la procédure d'expropriation sera conduite conformément, aux articles L.221-1 et R.221-1 et suivants au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet et déterminé les propriétaires à exproprier.

Le transfert de propriété pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par la DREAL. Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

D.III. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet sera saisi en application des articles R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin d'examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique, la réalisation d'une fouille ou l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles (article R. 523-15 du code du patrimoine).

D.IV. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'autorisation environnementale intègre, pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réserves naturelles, sites classés ou en instance de classement, Natura 2000, défrichement, etc... une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée entre différentes législations

Dans le cas du projet du CONIMES, l'autorisation environnementale portera sur les procédures suivantes :

- Loi sur l'eau ;
- Défrichement
- Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Comme l'annonce l'article L. 181-9 du code de l'environnement, la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale est divisée en 3 phases bien distinctes, à savoir :

- une phase d'examen de 4 mois (articles L. 181-9 et R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement) ;
- une phase d'enquête publique de 3 mois (articles L. 181-10 et articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement) ;
- une phase de décision de 2 à 3 mois (articles L. 181-12 et R. 181-39 à R. 181-44 du code de l'environnement).
- A l'issue de cette procédure, l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, propre au projet concerné et autorise la réalisation du projet.

D.IV.1. Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

En référence à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, le projet de Contournement Ouest de Nîmes est soumis au régime d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

L'objet du dossier dit « loi sur l'eau » est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement sera établi et présenté en enquête publique dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale

D.IV.2. Autorisation de défrichement

En référence à l'article L341-1 du Code Forestier, la superficie totale des terrains boisés à défricher sur l'ensemble de l'emprise du Contournement Ouest de Nîmes est supérieure à 25 ha. Les défrichements portant sur une superficie, même morcelée, supérieure à 25 hectares sont soumis à étude d'impact par application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement et à enquête publique par application des articles L 123-1 et L 123-2 du même Code.

Une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée auprès de l'autorité administrative compétente de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard, accompagnée d'un dossier dont le contenu est défini à l'article R.341-1 du Code Forestier. La décision autorisant le défrichement ne pourra intervenir que lorsque la DUP aura été prononcée.

D.IV.3. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

La réalisation du projet nécessitera des demandes de dérogation aux interdictions de détruire, d'enlever, de perturber, ... des espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats, conformément aux articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le contenu des demandes de dérogation est précisé par l'arrêté du 19/2/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Les dérogations préfectorales sont accordées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à condition :

- Qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour l'opération,
- Que ces dérogations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- Et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée sera effectué pour toutes les espèces protégées ou habitats protégés, y compris habitats d'espèces, détruits ou altérés du fait de la réalisation du projet. Ce dossier sera joint au dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique.

D.IV.4. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations temporaires de chantier (concassage, criblage, stations de transit) peuvent être soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régie par le livre V, titre I du Code de l'Environnement).

Si une installation de ce type est nécessaire dans le cadre du chantier, un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation sera réalisé conformément aux articles L511-1 à L517-2 du code de l'environnement.

E. AUTRES AUTORISATIONS ET PRESCRIPTIONS LIEES A LA PHASE TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE

E.I. LE SUIVI DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pendant la phase de travaux, la DREAL veillera à la mise en place des dispositions arrêtées par le préfet ou prescrites par l'autorisation environnementale du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

Avant la mise en service, il sera procédé à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement.

E.II. PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations, pistes ou aux dépôts provisoires de chantier.

Ce type de procédure fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à la loi du 29 décembre 1982, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

E.III. LE DOSSIER BRUIT DE CHANTIER

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'Environnement, **un dossier de bruit de chantier sera établi par le Maître d'Ouvrage. Ce dossier sera transmis au moins un mois avant le début des travaux au Préfet du Gard et aux maires des communes de Nîmes, Caveirac et Milhaud sur lesquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.** Il comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Au vu de ces éléments, le préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du Maître d'Ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

E.IV.SUIVI DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT APRES LA MISE EN SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article R.122-14 et R122-15 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans le présent dossier d'enquête publique, puis dans le futur dossier d'autorisation environnementale, sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée. Ces mesures pourront concerner en particulier la préservation des milieux naturels, la réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'air.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Transports – Division Maîtrise d’Ouvrage de Montpellier

520, allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 MONTPELLIER Cedex 2

